



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 134 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

Deuxième volet : plan-programme biennal

Programme 21

**Réfugiés : protection internationale, solutions durables
et assistance**

Table des matières

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Textes portant autorisation du programme	8

* A/69/50.



Orientation générale

21.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale et de chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions permanentes à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire.

21.2 Les textes portant autorisation du programme sont les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a confié au Haut-Commissaire le soin de veiller à ce que les réfugiés qui rentrent de plein gré dans leur pays d'origine (les « rapatriés ») reçoivent une assistance qui contribue à leur réinsertion durable et de vérifier qu'ils sont en sécurité et vivent dans de bonnes conditions à leur retour. Le HCR a également été chargé de s'occuper de la situation des apatrides conformément à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Il apporte protection et aide humanitaire à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence ou à la demande du Secrétaire général. Dans le cadre de son action en faveur des personnes déplacées et, plus largement, de l'action concertée que le système des Nations Unies mène à cet égard, le Haut-Commissariat a été particulièrement chargé de diriger ou codiriger les efforts engagés dans les domaines de la protection, de la fourniture d'abris d'urgence et de la coordination et la gestion des camps.

21.3 Les dispositions du statut du Haut-Commissariat ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 58/153 sur les mesures d'application, l'Assemblée a de nouveau chargé le HCR de répondre au problème du déplacement forcé, mission qui doit s'accomplir dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités et s'appuyer sur une ferme volonté de faire du Haut-Commissariat une institution véritablement multilatérale.

21.4 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés, auxquels s'ajoutent des instruments régionaux comme la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 (Convention de l'OUA) et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984. Par ailleurs, les Conventions de 1954 et 1961 définissent les normes juridiques internationales régissant la situation des apatrides. Enfin, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, contribuent à assurer la protection internationale des réfugiés, apatrides, personnes déplacées, rapatriés et autres personnes que le HCR est chargé d'assister.

21.5 La stratégie générale retenue pour 2016-2017 comporte une série d'activités que le Haut-Commissariat mènera en coopération avec les États et diverses organisations. Elle s'inspire des priorités stratégiques mondiales du HCR et tient compte des mesures concertées qui ont été prises pour faire face aux problèmes rencontrés pendant la période biennale précédente, notamment l'accès aux personnes vivant en milieu urbain ou en dehors des camps, la gestion des situations de crise de grande ampleur, les relations avec les acteurs du développement sur les

questions interdépendantes d'asile et de migration et la coordination des interventions visant les personnes déplacées; elle repose également sur l'engagement en faveur d'une meilleure protection des réfugiés et des apatrides qu'ont pris les États ayant participé à la manifestation organisée en 2011 pour commémorer l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

21.6 Au cours de la période 2016-2017, les principales activités consisteront :

a) À appliquer, avec le concours des États et organisations, des stratégies générales visant à proposer des solutions durables aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, tout en assurant une protection efficace aux personnes déplacées;

b) À renforcer le régime juridique de protection internationale, en particulier en encourageant les États à adhérer aux instruments internationaux et régionaux se rapportant au statut des réfugiés ou bénéficiant à ces personnes, à faire appliquer concrètement les droits des réfugiés et à promouvoir et faire connaître la législation relative aux réfugiés et les principes concernant leur protection;

c) À améliorer et renforcer la capacité des pays hôtes d'offrir asile et protection;

d) À veiller à ce que le HCR appuie l'action concertée renforcée que mènent les organismes des Nations Unies pour faire face aux déplacements de population et y participe pleinement;

e) À continuer, en coordination avec les autres organismes, de renforcer les capacités de planification de mesures d'urgence, de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée en cas de déplacement forcé de personnes;

f) À promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent pleinement compte, dans tous les aspects de l'exécution des programmes, des droits des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que des capacités et besoins, déterminés au moyen d'évaluations participatives, des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des autres réfugiés ayant des besoins particuliers;

g) À assurer la sécurité des camps, des installations de réfugiés et des zones de retour et à préserver leur caractère civil et humanitaire, ainsi qu'à trouver de nouveaux moyens d'accroître concrètement la sécurité et la protection du personnel du HCR et des autres organismes humanitaires travaillant auprès des réfugiés et des rapatriés;

h) À donner systématiquement suite aux recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales et à associer d'autres organismes d'aide humanitaire et de développement à l'assistance apportée aux personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'à la recherche de solutions durables;

i) À agir en faveur de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie et de la protection des apatrides en engageant les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents et en les aidant à faciliter l'acquisition, le recouvrement ou la confirmation de la nationalité par les apatrides.

21.7 Conformément à la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, le présent programme est placé sous la direction du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, créé le 1^{er} janvier 1959 par la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social. Réaffirmant le mandat conféré au Comité exécutif par la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le Conseil a décidé que le Comité :

a) Définirait les principes généraux suivis par le Haut-Commissaire pour concevoir, entreprendre et gérer les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes visés dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée;

b) Examinerait au moins une fois par an l'emploi des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut-Commissariat;

c) Serait habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux points a) et b).

Bien qu'il ait été créé par le Conseil économique et social, qui en élit les membres, le Comité exécutif est un organe subsidiaire de l'Assemblée et constitue le principal organe consultatif du HCR. Chaque année, il tient une session plénière et son comité permanent tient plusieurs réunions intersessions. Les rapports sur les travaux de ces sessions sont présentés à l'Assemblée sous la forme d'un additif au rapport du Haut-Commissaire. Le Haut-Commissaire, qui est élu par l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général, assure la direction, la supervision et la conduite des activités prévues au titre du programme. Ses fonctions sont énoncées dans l'annexe au statut du HCR. Il est secondé par le Haut-Commissaire adjoint, le Haut-Commissaire assistant chargé de la protection et le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations.

Objectif : Assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés une protection internationale et chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions permanentes à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire

Réalisations escomptées du Secrétariat

Indicateurs de succès

a) Amélioration de la protection globale des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR

- a) i) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié les Conventions de 1954 et 1961 relatives aux apatrides ou y ayant adhéré
- ii) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 ou y ayant adhéré
- iii) Participation accrue des fonctionnaires des gouvernements et du personnel employé par les partenaires à des activités de formation sur les normes internationales de protection

- b) Traitement juste et efficace des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR et établissement des documents d'identité qui leur sont destinés
- b) i) Augmentation du pourcentage de réfugiés et de demandeurs d'asile enregistrés à titre individuel
- ii) Augmentation du pourcentage de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ayant reçu des documents d'identité et d'état civil
- c) Amélioration de la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les enfants, contre la violence et l'exploitation
- c) i) Augmentation du nombre d'activités menées par le HCR dans le cadre desquelles les victimes de violences sexuelles ou sexistes ont bénéficié d'un soutien accru
- ii) Augmentation du pourcentage d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dont l'intérêt supérieur a été déterminé
- d) Satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR et fourniture de services essentiels sans discrimination et compte dûment tenu de l'âge, du sexe et de la condition physique des bénéficiaires
- d) i) Augmentation du nombre de camps dans lesquels le taux de malnutrition aiguë globale ne dépasse pas les normes acceptables
- ii) Augmentation du pourcentage de familles de réfugiés et d'autres familles relevant de la compétence du HCR qui disposent d'un logement correct
- iii) Augmentation du nombre de camps dans lesquels le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ne dépasse pas les normes acceptables
- iv) Augmentation du pourcentage d'enfants réfugiés de 6 à 13 ans inscrits dans l'enseignement primaire
- e) Participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes relevant de la compétence du HCR, y compris les réfugiés, à la vie de leur communauté et renforcement de leur autonomisation
- e) i) Augmentation du nombre de sites dans lesquels les femmes représentent 50 % des effectifs des mécanismes de gestion
- ii) Augmentation du nombre d'opérations menées par le HCR dans le cadre desquelles sont mises en œuvre des stratégies globales visant à promouvoir l'autonomie des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat
- f) Progrès dans la recherche de solutions durables destinées aux réfugiés dans le cadre d'une coopération internationale s'inscrivant dans la durée
- f) i) Augmentation du nombre de pays dans lesquels les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient de programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organismes en vue d'apporter des solutions durables à leur situation

- ii) Augmentation du pourcentage des candidats à la réinstallation qui sont effectivement partis vers des pays de réinstallation
 - iii) Augmentation du pourcentage d'opérations dans le cadre desquelles le HCR aide les autorités locales à assurer l'intégration des réfugiés
- g) Renforcement des partenariats et de la capacité d'intervention d'urgence afin de satisfaire les besoins des personnes relevant de la compétence du HCR
- g) i) Maintien de la part du budget du HCR consacrée à des activités exécutées par les partenaires
 - ii) Augmentation du pourcentage d'urgences dont les victimes reçoivent secours et protection dans les trois jours
 - iii) Augmentation du nombre de membres du personnel (y compris le personnel des partenaires) déployés dans le cadre d'opérations d'urgence
-

Stratégie

21.8 La responsabilité générale de l'exécution du programme revient aux bureaux régionaux du HCR ainsi qu'à la Division de la protection internationale, la Division de l'appui aux programmes et de la gestion, la Division de la sécurité et des approvisionnements à assurer en situation de crise et la Division de la gestion financière et administrative. Le Haut-Commissariat continuera de s'attacher à renforcer la responsabilité, le contrôle des finances et des programmes et la gestion des risques.

21.9 Les États qui ne l'ont pas encore fait seront invités à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que les pays appliquent bien les normes juridiques internationales relatives au traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux concernant l'asile et le non-refoulement, le HCR contribuera au respect effectif des droits des réfugiés. Dans cette optique, il s'emploiera à inciter les pays à mettre en place des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient justes et efficaces et veillera à ce que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale puissent se prévaloir de ces procédures et des mécanismes correspondants. Il veillera à ce que les procédures et systèmes nationaux d'asile tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et respectent la diversité. Le Haut-Commissariat mènera les activités de formation et de développement des capacités qui s'imposent et renforcera les compétences en matière de détermination du statut de réfugié. Il collaborera avec les gouvernements pour faire mieux comprendre que la persécution fondée sur le sexe peut justifier l'octroi du statut de réfugié.

21.10 Le Haut-Commissariat continuera d'engager les États à assurer la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence dans le cadre de

mouvements migratoires plus larges. Il continuera de chercher des solutions à la situation des personnes sauvées en mer et des passagers clandestins qui ont besoin d'une protection internationale.

21.11 Pour atteindre l'objectif fixé, le Haut-Commissariat s'emploiera également à promouvoir et à faire connaître le droit des réfugiés et les principes régissant la protection de ces derniers, en particulier au moyen d'activités de formation et en coopération avec des fonctionnaires nationaux, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et d'autres organismes compétents. Le HCR continuera de tisser des partenariats et de promouvoir la collaboration avec des acteurs très divers pour renforcer la protection internationale des réfugiés. La protection des personnes déplacées sera fondée sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées.

21.12 Le Haut-Commissariat s'attachera à adapter au mieux ses ressources opérationnelles aux besoins des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence. Il continuera de s'appuyer sur les progrès enregistrés grâce aux techniques de planification globales et participatives pour mettre les besoins et les capacités des hommes, des femmes et des enfants relevant de sa compétence au cœur de l'élaboration des programmes. Pour ce faire, il utilisera, dans toutes ses activités, des normes et des indicateurs permettant de déceler les lacunes en matière de protection et d'assistance et d'affecter les ressources de telle sorte que les normes acceptables soient respectées dans les situations critiques. L'utilisation d'outils d'enregistrement de données opérationnelles (données démographiques et relatives à l'enregistrement et à l'établissement de profils), d'analyse des situations et de planification sera systématisée.

21.13 Le Haut-Commissariat fera fond sur les résultats des plans stratégiques de santé publique qu'il a adoptés pour la période 2014-2018 dans les domaines de la lutte contre le VIH/sida, la lutte contre le paludisme, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé procréative et l'eau et l'assainissement pour veiller à ce que les politiques et programmes relatifs à la prévention, aux soins et au traitement satisfassent aux normes internationales. Il se servira de normes de contrôle dans d'autres domaines clefs, notamment en instaurant un système de contrôle des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Il mettra en œuvre sa stratégie d'hébergement, qui vise à améliorer la qualité des hébergements d'urgence et temporaires, notamment en remplaçant les tentes par de nouveaux types d'abris économiques, légers et maniables. Il continuera à privilégier la conception de nouveaux types d'abris économiques et maniables pour ses interventions en matière d'hébergement, ainsi qu'à placer la conservation de l'environnement et la gestion durable des ressources au cœur de ses programmes. Dans l'accomplissement de ses tâches, il s'emploiera notamment à prendre en compte les particularités des personnes vivant en milieu urbain ou en dehors des camps.

21.14 L'élaboration de solutions viables à la situation de millions de réfugiés et de déplacés sera un objectif central du programme de travail du Haut-Commissariat. Ce dernier s'attachera à résoudre les situations complexes de déplacement prolongé qui appellent des solutions globales (et souvent régionales) passant par le rapatriement volontaire ainsi que, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'intégration locale et la réinstallation. En collaboration avec ses partenaires, il veillera à ce que des solutions durables au déplacement soient intégrées dans les programmes de

développement et de consolidation de la paix. Afin de promouvoir l'autonomie des populations en attente de solutions, il intensifiera ses efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance, notamment en dispensant une formation professionnelle et pratique, en soutenant l'agriculture, l'élevage et les pêches et en assurant un accès aux services financiers ou à la microfinance.

21.15 Le HCR continuera à placer parmi ses priorités l'établissement de partenariats opérationnels et stratégiques efficaces, qui permettront d'améliorer la protection, de gagner en efficacité et de renforcer les capacités d'intervention locales. Il continuera d'encourager la mise en œuvre de ses programmes par ses partenaires d'exécution, en particulier ses partenaires nationaux. Il continuera également à renforcer ses capacités de gestion de l'information, de coordination et d'appui afin d'accroître la fiabilité et la prévisibilité de l'action interorganisations.

21.16 Le Haut-Commissariat continuera d'étoffer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, notamment grâce à une bonne organisation des opérations d'urgence et au rôle de coordination joué par la Division de la sécurité et des approvisionnements à assurer en situation de crise. En 2016-2017, le HCR s'attachera en particulier à renforcer encore les capacités des hauts responsables au regard des interventions d'urgence, à accroître la rapidité et l'efficacité de son aide et à proposer des analyses et fournir des conseils en matière de sécurité afin de rendre les interventions possibles même dans les régions où des risques subsistent. Il continuera de renforcer ses partenariats stratégiques et d'étoffer les capacités et les réseaux de compétence qui lui permettent de répondre aux urgences. Il renforcera et, au besoin, améliorera ses politiques et outils en matière d'interventions d'urgence et les activités de formation et de renforcement des capacités qu'il mène à cet égard pour faire en sorte que son personnel et celui de ses partenaires bénéficient d'une préparation aussi bonne que possible.

Textes portant autorisation du programme

Conventions et déclarations adoptées à l'issue de conférences

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution [44/25](#) de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)

Résolutions de l'Assemblée générale

- 319 A (IV) Réfugiés et apatrides
- 428 (V) Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 538 B (VI) L'assistance aux réfugiés et leur protection
- 1166 (XII) Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- 50/152 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 58/153 Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat
- 66/133 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 66/134 Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- 66/135 Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

Comité exécutif

- A/AC.96/965/Add.1 Agenda pour la protection
-